

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 04 septembre
2024

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 26 août 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0191

**Relative à l'attribution d'une subvention à la Chambre de l'Agriculture,
de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Najjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saïdou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-4 et L.3312-4 ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°DL_2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission permanente ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 28 août 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **507 660** euros à la CAPAM répartie comme suit :

- Agriculture : 226 489 € (fonctionnement)
- Pêche : **90 171,00 €** (fonctionnement) et **31 000 €** (investissement)
- SIA 2025 : **160 000 €**

Cette aide sera octroyée sur la base :

- De financement hors champ concurrentiel : **203 197,00 €** ;
- du Régime cadre d'aides notifié n° SA 109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période de 2023 – 2029 « aux aides aux actions de promotion des produits agricoles à 100% » : **160 000,00 €** ;
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 : **16 027,00 €** ;
- Régime cadre exempté de notification SA.109386 relatif aux aides au secteur de l'élevage 2023-2029 : **101 436,00 €** ;

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le budget 2024 du Conseil départemental selon la répartition suivante :

- Chapitre 65 pour un montant de **476 660,00 euros**
- Chapitre 204 pour un montant de **31 000,00 euros**

Intitulé de l'action	Montant attribué
Assistance à la création d'entreprise - CFE	96 216,00
Identification animale et EDE	84 043,00
Structurer la filière 'Petits ruminants'	17 393,00
Gestion d'entreprise / installation	12 810,00
Gestion de l'eau-hydraulique agricole	16 027,40
Soutien à la professionnalisation du secteur pêche et aquaculture	90 171,00
Sous Total fonctionnement	316 660,00
Salon International de l'Agriculture (SIA)	160 000,00
Total Fonctionnement	476 660,00
Volet investissement (Achat d'un véhicule)	31 000,00
Total Fonct. + Invest.	507 660,00

Article 3 : de préciser que le versement de la subvention fera l'objet de deux conventions distinctes et que les crédits de soutien à la professionnalisation du secteur pêche et aquaculture en fonctionnement et de l'achat de véhicule utilitaire en investissement seront versés à l'Association Comité de pêche de Mayotte dès qu'elle aura une existence légale ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI





Direction Générale Adjointe Développement
 Economique et Innovation
 Direction de l'Agriculture Pêche et Forêt

Convention n° -----/DAFP/SAPP/CDM/24 relative à l'attribution d'une subvention à la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte au titre son fonctionnement, SIA et son investissement correspondant à la demande en ligne N° 00011754

Entre :

Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture de la pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ayant son siège au place mariage – BP 782 6 97600 MAMOUDZOU représentée par son président, Monsieur ANTHOUMANI Saïd et dénommée ci-après le bénéficiaire

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La principale mission de la CAPAM réside dans l'animation et le développement des territoires ruraux (Article L511-4 du Code Rural et de la Pêche maritime) etc. et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° ----- en date du ----- le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention d'un montant de **507 489 euros** la CAPAM dont **386 489 euros** pour le volet agriculture sur la basse :

- De financement hors champ concurrentiel : **109 026 €**
- du Régime cadre d'aides notifié n° SA 109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période de 2023 – 2029 « aux aides aux actions de promotion des produits agricoles à 100% » : **160 000 €**
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 : **16 027 €**
- Régime cadre exempté de notification SA.109386 relatif aux aides au secteur de l'élevage 2023-2029 : **101 436 €**

Article 1 : Objet de la convention

La CAPAM s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet économique et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

1. **Volet : Fonctionnement : 386 489 € dont 226 489 € Fonctionnement administratif et SIA 160 000 € (sans volet pêche)**

Intitulé de l'action	Montant attribué	Indicateurs / Livrables
Assistance à la création d'entreprise - CFE	96 216	Suivis de création, suivi de ce
Identification animale et EDE	84 043	-8 448 animaux identifiés ou vu par agents -20 formations à l'habilitation
Structurer la filière 'Petits ruminants'	17 393	-100 animaux diffusés comme producteurs -20 exploitations diagnostiquées
Gestion d'entreprise / installation	12 810	-120 agriculteurs sensibilisés sur le bail rural -20 agriculteurs accompagnés à la rédaction de bail rural -15 agriculteurs en post-installation accompagnés sur la démarche à lever le frein d'installation
Gestion de l'eau-hydraulique agricole	16 027	-30 agriculteurs équipés pour le stockage d'eau ou irrigation économe (goutte à goutte), -30 agriculteurs formés sur la pratique de gestion d'eau et -50 agriculteurs accompagnés sur la régularisation vis-à-vis de réglementation
Sous Total fonctionnement	226 489	
Salon International de l'Agriculture (SIA)	160 000	-60 colis envoyés pour exposition Et suivi des exposants
Total Fonctionnement	386 489	

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 533 278 euros financé comme suit :

- Conseil Départemental : 386 489,00 euros en fonctionnement soit 72%
- Autres (fonds propre) : 146 789 euros 28%

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation comptable de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 65738 et chapitre 204, compte 20421 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 507 660,00 euros sera versée sur le compte de la CAPAM ouvert à la banque TRESOR PUBLIC sous la référence **IBAN n° FR7610071980010000100003295**

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités ci-dessous, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par la structure :

Pour la partie fonctionnement : 226 489,00 euros

- un premier versement représentant 85 % du montant de la subvention, soit **192 515,65 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.

Le solde, d'un montant de **33 973,35 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Pour la partie SIA 2025 : 160 000,00 euros

- un premier versement représentant 85 % du montant de la subvention, soit **136 000.00 euros**, sera effectué après signature de la présente convention

Le solde, d'un montant de **24 000.00 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

LA CAPAM s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra

s'adresser à la direction de la communication.

La CAPAM s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental de Mayotte les supports de communication utilisés durant cette action.

La CAPAM s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse, inaugurations et réceptions. Ces dernières peuvent être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et de la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié lecd976soutientmonprojet.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus et pièces justificatives - Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, la CAPAM s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié lecd976soutientmonprojet.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

La CAPAM s'engage à fournir, **au plus tard trois mois avant le terme de la convention**, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

- Courrier de demande de solde adressé au Président du Conseil Départemental
- Une fiche de calcul sur la mise à jour de la clé de répartition
- Un tableau récapitulatif des dépenses réalisées au cours de l'année 2024
- Un rapport de l'ensemble des activités de la CAPAM mentionnées dans le COP
- Un rapport financier 2023 et 2024 (réservé au seul ordonnateur)
- Un rapport d'activité intermédiaire d'exécution du programme financier et technique mentionnant les activités réalisées au cours de l'année 2024 (réservé au seul ordonnateur)
- Des bulletins de salaires de tous les agents pris en charge dans le cadre de cette convention (réservé au seul ordonnateur) et le grand livre
- Un rapport d'activités de la CAPAM 2024
- Toutes factures acquittées de la réalisation des actions

Pour SIA :

- Un rapport financier SIA
- Un rapport d'activité SIA
- Les Comptes rendus de réunion SIA + fiche d'émargement
- Liste des exposants
- Factures acquittées
- Fiche mission + billets d'avion

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec la CAPAM, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

La CAPAM s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles des dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Département ou par ses propres agents.

Le CAPAM s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- la CAPAM n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- la CAPAM empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention est valable à la date de signature de la convention selon la répartition suivante :

- en fonctionnement, la durée de la convention ne peut excéder 1 an. Elle prend en charge des dépenses de la période de 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- En investissement, la durée de la convention est de 2 ans. Elle prend en charge de des dépenses de la période de 01/01/2024 au 31/12/2026

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre de la CAPAM bénéficiaire.

Article 14 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 15 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'association atteste :

- que la CAPAM est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20240904-DE0409240191-DE



et paiements correspondants)

-que la CAPAM souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, p
10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

ANTHOUMANI Saïd

Ben Issa OUSSENI

Président de la CAPAM

Président du Conseil départemental

() Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joignez le pouvoir ou le mandat portant les deux signatures (celle du représentant légal et celle du mandataire) lui permettant d'engager la structure.*



Convention n° -----/DRTM/CD/24 relative à l'attribution d'une subvention à **L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE**au titre des actions de fonctionnement et investissement pêche,

Entre :

Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE

.....
.D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La principale mission de la CAPAM - PECHE réside dans l'animation et le développement des territoires ruraux (Article L511-4 du Code Rural et de la Pêche maritime) etc. et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° ----- en date du ----- le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention d'un montant de **507 489 euros** dont **121 171 euros** pour les actions pêche (**90 171 euros pour le fonctionnement et 31 000 euros pour investissement**) à la CAPAM.

Article 1 : Objet de la convention

L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet économique et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

a. Volet fonctionnement :

Intitulé de l'action	Montant attribué
A/Appui aux professionnels éligibles sur la recherche de financement	
Accompagnement des pêcheurs sur les dossiers PCS	20 000,00
Accompagnement au montage de dossier de demande de subvention FEAMP, CD et Etat	40 000,00
B/Mise en conformité règlementaire des professionnels	
Structurer la filière pêche par la création de GIE ou tout autres structures pour la gestion de débarquement pêche et aquaculture	15 000,00
C/Suivi de l'effort de pêche	
Participer aux réunions d'information sur la modalité d'enregistrement de captures	15 171,00
Total fonctionnement	90 171,00

B. Volet investissement – acquisition d'un véhicule utilitaire : 31 000 euros

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation comptable de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 65738 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de **121 171,00 euros** sera versée sur le compte de laouvert à la banque sous la référence **IBAN n°**

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités ci-dessous, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par la structure :

Pour la partie fonctionnement : 90 171.00 euros

- un premier versement représentant 85 % du montant de la subvention, soit **76 645,35 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.

Le solde, d'un montant de **13 525,65 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Pour la partie investissement : 31 000.00 euros

- un premier versement représentant 70% du montant de la subvention, soit **21 700.00 euros** sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde d'un montant de 9 300.00 euros sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, sur présentation des factures acquittées, transmises au Conseil Départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le département au contractant sera établi au prorata des dépenses justifiées

Article 4 : Communication

L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse, inaugurations et réceptions. Ces dernières peuvent être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et de la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié lecd976soutientmonprojet.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus et pièces justificatives - Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, la CAPAM s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié lecd976soutientmonprojet.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera

sur l'état d'avancement du programme.

L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE s'engage à fournir, **au plus tard trois mois avant le terme de la convention**, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

- Une fiche de calcul sur la mise à jour de la clé de répartition
- Un tableau récapitulatif des dépenses réalisées au cours de l'année 2024
- Un rapport financier 2023 et 2024 (réservé au seul ordonnateur)
- Un rapport d'activité intermédiaire d'exécution du programme financier et technique mentionnant les activités réalisées au cours de l'année 2024 (réservé au seul ordonnateur)
- Des bulletins de salaires de tous les agents pris en charge dans le cadre de cette convention (réservé au seul ordonnateur) et le grand livre
- Un rapport d'activités de **L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE 2024**
- Toutes factures acquittées de la réalisation des actions

Le Conseil départemental procédera, conjointement avec **L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE**, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- **L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE** n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- **L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE** empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention est valable à la date de signature de la convention.

la durée de la convention pour le fonctionnement ne peut excéder 1 an. Elle prend en charge des dépenses de la période de 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre de **L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE** bénéficiaire.

Article 14 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 15 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'association atteste :

- que la CAPAM est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)
- que la CAPAM souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

.....

Ben Issa OUSSENI

Président de **L'ASSOCIATION COMITE DE PECHE**

Président du Conseil départemental

(*) Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joignez le pouvoir ou le mandat portant les deux signatures (celle du représentant légal et celle du mandataire) lui permettant d'engager